

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES
SEANCE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019 A 20H30

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni dans les locaux de la mairie, sous la présidence de Mme. BROQUERIE Laurence, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ABRAHAM David, BROQUERIE Pauline, COCHET Jean-Yves, GENIN Christophe, GRIS Samuel, PARISOT Gibrien, PEROUX Amélie, PEROUX Jacques,

Absent excusé : WECKERING Nicolas donne procuration à BROQUERIE Laurence.

Absent non excusé : DETHOREY Marc

Le Conseil Municipal a nommé pour secrétaire de séance : Mme. PEROUX Amélie

Dossier n°1 : Délibération n°19_33 : 7.10 Travaux d'extension de réseau « Chemin des Brouettes »

Suite à une demande de Certificat d'Urbanisme sur des parcelles attenantes au « Chemin des Brouettes », ces mêmes parcelles se trouvant dans une zone à urbaniser, la commune est dans l'obligation de les desservir en électricité, eau et assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ Décide de retenir l'entreprise TPM du Saintois pour un montant de 19 997,50 € HT
- ✓ Autorise le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°2 : Délibération n° 19_34 : 7.10 Machine à pain

Après plusieurs demandes, Mme le Maire propose d'installer un distributeur à pain sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ décide de faire installer une machine à pain Grande Rue
- ✓ Autorise le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°3 : Délibération n° 19_35 : 7.8 EPCI / Fonds de concours 2019

L'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements dans le cadre de fonds de concours

pouvant être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordant du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Les élus du conseil communautaire ont validé la répartition du fonds de concours pour 2019 lors du conseil communautaire du 4 mars 2019.

Ce fonds de concours, plafonné à 50 % de la part restant à la charge de la commune après déductions des subventions obtenues, peut être attribué pour financer des opérations ne relevant pas directement de l'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, la commune de Thuilley-aux-Groseilles entend solliciter la Communauté pour le versement du fonds de concours et le destine au financement de diverses opérations pour un montant de 14 089,97 €

Considérant que la commune de Thuilley-aux-Groseilles doit délibérer de façon identique à la décision de la communauté de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement par la Communauté à la Commune de Thuilley-aux-Groseilles de fonds de concours d'un montant de 7 520,27 € pour financer sur l'exercice 2019 :
 - ✓ L'aménagement de place de retournement en forêt
 - ✓ L'acquisition d'illuminations, de miroir routier, de balconnières pour la voirie
 - ✓ L'acquisition d'armoires pour les archives et des stores pour la mairie
 - ✓ Le remplacement des fenêtres et porte de l'atelier communal et la réfection de l'atelier
 - ✓ Le remplacement d'une pompe de relevage à la STEP.

Le tableau ci-dessous détaille les dépenses

Equipement concerné	Nature de la dépense	Charge nette commune TTC	50% charge nette TTC	Fonds de concours 2019 sollicité
Forêt communale	Aménagement	3 588,00 €	1 794,00 €	1 794,00 €
Rue des Prés - Voirie	Acquisition	1 192,80 €	596,40 €	596,40 €
Grande rue – Voirie	Acquisition	441,60 €	220,80 €	220,80 €
Mairie – Secrétariat	Acquisition	212,88 €	106,44 €	106,44 €
Voirie Commune	Acquisition	889,20 €	444,60 €	444,60 €
Mairie – Archives	Acquisition	853,07 €	426,53€	426,54 €
Atelier communal	Rénovation	2 300,00 €	1 150,00 €	1 150,00 €
Atelier et garage communal	Rénovation	2 024,17 €	1 012,08 €	1 012,09 €
STEP – Pompe de relevage	Remplacement	3 538,80 €	1 769,40 €	1 769,40 €

- **AUTORISE** le maire à solliciter le versement du Fonds de concours à hauteur de 7 520,27 € comme indiqué suivant le tableau ci-dessus

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°4 : Délibération n° 19_36 : 3.5.2 Adoption du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau potable 2018

Mme. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°5 : Délibération n° 19_37 : 3.5.2 Adoption du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif 2018

Mme. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°6 : Délibération n° 19_38 : 7.10 Examen du Rapport de Gestion du conseil d'administration de la SPL-XDEMAT

Par délibération du **1^{er} décembre 2017**, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 19 mars 2019, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2018 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation,

et un résultat net à nouveau positif de 58 116 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Mme. le Maire de cette communication.

Adopté par **10** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

QUESTIONS DIVERSES

- Restriction d'eau jusqu'au 1^{er} novembre 2019
- Vente de brioche de l'amitié le 12 octobre 2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00